

RÈGLEMENT DES PARCS ET SQUARES CLOS

Le Député-Maire de Maisons-Alfort

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°3671 portant règlement des parcs et squares clos

Article 1 Ouverture et fermeture

Le parc ou le square municipal est ouvert tous les jours.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont variables en fonction des saisons, ils sont mentionnés ci-dessous.

- Le parc ou le square est ouvert tous les jours à partir de 8 heures
- Les horaires de fermetures varient selon les mois :

- Novembre, décembre, janvier :	de 8 heures à 17 heures.
- Février, mars, octobre :	de 8 heures à 18 heures.
- Avril, septembre :	de 8 heures à 20 heures.
- Mai, juin, juillet, août :	de 8 heures à 21 heures.

Le parc ou le square est fermé chaque fois que les besoins du service ou de la sécurité l'exigent.

Il est interdit de pénétrer dans le parc ou le square ou d'en sortir autrement que par les portes régulièrement ouvertes.

Article 2 Prescriptions applicables aux promeneurs

L'entrée du parc ou du square municipal est formellement interdit à toute personne :

- en état d'ivresse, ou s'adonnant à la consommation d'alcool,
- en tenue inconvenante,
- porteuse d'objets susceptibles d'incommoder les promeneurs.

Les forces de police, tant municipales que nationales, veilleront à ce que la décence et les bonnes mœurs soient rigoureusement respectées.

Pour les fermetures du parc ou du square, les forces de police vous inviteront à quitter les lieux aux heures fixées par le règlement ou en cas d'impérieuses nécessités.

Les enfants qui pénètrent dans le parc ou le square restent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateur (s).

Pour les groupes organisés qui accèdent au parc ou au square, le responsable doit se signaler aux forces de police.

Article 3 Interdictions Générales

Il est particulièrement interdit au public :

De former un groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation et la quiétude du parc ou du square.

De dégrader par quelque action que ce soit le patrimoine végétal en enlevant ou cueillant des plantes, en piétinant les pelouses etc...

De pénétrer dans les massifs de plantes.

De se livrer à des jeux d'adultes ou d'adolescents sur ou près des aires spécialement et exclusivement autorisées aux jeunes enfants (sept ans et moins). Les jeux de ballon sont STRICTEMENT INTERDITS à l'intérieur du parc ou du square.

D'installer du mobilier personnel de loisirs dans l'enceinte du parc ou du square.

De déposer ou de jeter des ordures, des papiers ou objets quelconques en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

De monter sur les bancs.

De chasser les oiseaux avec quelque engin que ce soit, de dénicher des nids, d'effaroucher les oiseaux, de les pourchasser.

De faire des inscriptions sur les murs, grilles et bancs.

D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit.

De tirer, même à blanc, avec une pierre quelle que soit sa nature et de tirer ou de brûler des pièces d'artifice.

De jouer d'un instrument quelconque et ou de chanter sans autorisation spéciale et de perturber la tranquillité publique par l'utilisation d'appareils d'écoute musicale : transistor, lecteur de cassettes, lecteur digital, etc...

De déposer des nourritures favorisant l'introduction et l'installation d'animaux parasites et nuisibles (rats, pigeons, insectes, etc...)

Article 4 Interdictions spéciales

Peintres, photographes, cinéastes.

A l'exclusion des mariages, les peintres, les cinéastes, les photographes devront obtenir une autorisation préalable et ne gêner en rien les usagers.

Ils sont tenus de se présenter aux services de la ville et de se conformer aux indications qui leur seront faites par ceux-ci.

La demande d'autorisation doit être adressée en Mairie à Monsieur le Député-Maire.

Professions ambulantes, mendicité.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée du parc ou du square est défendue aux musiciens et à tous les marchands ambulants.

La mendicité est INTERDITE.

Publicité.

Toute publicité est INTERDITE.

Animaux : chats, chiens etc...

Les animaux, même tenus en laisse ne sont pas admis.

Les animaux qui seraient trouvés vaquant dans le parc ou le square seront saisis par les forces de police et des poursuites seront engagées contre les propriétaires.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes aveugles et les handicapés.

Voitures et cycles.

Les cycles sont interdits dans l'ensemble de l'espace vert.

A l'exclusion des voitures d'enfants, d'infirmités ou d'handicapés, ou des véhicules de services, les véhicules motorisés ou non (skateboard, patinettes, deux roues, rollers, etc...) sont interdits.

Article 5

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, ainsi que tous les délits de droit commun, feront l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue sans préjudice de la réparation du dommage causé

Fait à Maisons-Alfort, le 30 mai 2007

Le Député - Maire,
Michel HERBILLON



Michel Herbilla

